

Jean MUSITELLI

**Présentation de *Diversité culturelle à l'ère numérique - Glossaire critique***

(UNESCO, 9 décembre 2014)

Je suis heureux de me retrouver ce soir dans les murs de l'UNESCO pour participer, auprès de Divina Frau-Meigs et d'Alain Kiyindou qui en sont les maîtres d'œuvre, à la présentation du *Glossaire critique de la diversité culturelle à l'ère numérique*. C'est dans ces murs mêmes, dois-je le rappeler, qu'a été inventée la diversité culturelle. C'est ici que nous avons, à partir de 1999, voici quinze ans exactement, commencé à forger ce concept, à en définir le contenu et à le doter, avec la Convention de 2005, d'une force normative qui en a fait une référence incontournable dans l'ordre juridique international.

Si nous sommes de nouveau réunis, c'est parce que la diversité culturelle n'est pas un état stable, acquis une fois pour toutes. C'est une construction permanente, un effort constant d'adaptation à un environnement évolutif. La preuve la plus évidente en est l'irruption du numérique qui nous conduit à revisiter bien des paradigmes élaborés depuis vingt ans.

Tel est l'objet de cette publication : présenter un état de l'art. Mais un état rigoureux et objectif, aussi éloigné des emballements naïfs que des instrumentalisation intéressées auxquels donne trop souvent lieu internet et ce qui s'y rapporte. Pour y parvenir, c'est toute une communauté de professionnels, de chercheurs et d'universitaires qui s'est mobilisée. Tous ont répondu à l'appel avec enthousiasme. C'est bien la preuve que la question est d'une actualité brûlante, qu'elle appelle des réponses créatives et que nous disposons à cette fin, en France, d'une expertise de très haut niveau. La finalité de cet exercice, que nous avons lancé au sein d'un groupe de travail ad hoc de la Commission française pour l'UNESCO, n'est pas purement académique. Il vise à éclairer le grand public ; à susciter et alimenter le débat et la controverse sur des bases saines ; à aider les décideurs à prendre toute la mesure d'un enjeu qui, sous son apparence technique, est d'abord politique puisque c'est de culture qu'il s'agit et donc de création, d'échange, de liberté, de dialogue.

Pour replacer ce remarquable travail collectif en perspective historique et faire le lien avec les réflexions et travaux en cours à l'UNESCO, j'articulerai cette présentation autour de trois questions :

I. Les motifs qui ont conduit à élaborer la Convention de 2005 conservent-ils leur raison d'être aujourd'hui ?

II. Les technologies numériques sont-elles bonnes ou nuisibles pour la diversité culturelle ?

III. Pourquoi l'UNESCO doit-elle s'emparer de la question de l'impact du numérique sur la diversité culturelle ?

**I. Le concept de diversité culturelle émerge sur la scène internationale dans le contexte de la première mondialisation**, celle des années 80-90, avec pour toile de fond la dérégulation néolibérale et l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est la parade stratégique opposée par le monde de la culture aux atteintes qu'une globalisation exclusivement commandée par une logique de marché porte à la spécificité de la production et de l'échange culturels. Ces atteintes sont de trois ordres : l'imposition d'un modèle culturel hégémonique, forgé par une poignée de grandes firmes oligopolistiques, qui conduit à une standardisation et un appauvrissement des contenus ; le démantèlement des politiques culturelles publiques, stigmatisées comme autant d'entraves à la liberté des échanges, au profit de l'application brutale des règles du commerce aux œuvres de l'esprit et aux créations artistiques ; et le développement inégalitaire des échanges culturels mondiaux, marqué par une double asymétrie, entre le Nord et le Sud, d'une part, et entre les deux rives de l'Atlantique, de l'autre.

Pour endiguer ce courant dominant et remédier à l'inefficacité des postures défensives de type protectionniste, le projet de diversité culturelle opère un véritable renversement copernicien par rapport à la vulgate en vigueur. Il proclame que la diversité culturelle est, dans l'ordre international, un principe non moins légitime que la liberté du commerce et qu'il doit acquérir force de loi internationale. De ce fondement, découlent deux conséquences majeures. La première est la reconnaissance du droit des Etats à soutenir la création culturelle, dès lors que leur intervention, loin de témoigner d'une volonté de repli, s'accompagne d'une ouverture aux cultures du monde. La seconde est que le principe d'égalité des cultures crée une obligation pour les Etats les mieux dotés d'aider les moins avancés à produire et à mettre en circulation leur propre production culturelle.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Cet acquis, résultat d'une bataille que l'UNESCO a su mener en son temps avec intelligence et énergie, est fragilisé par ce qu'on appelle couramment la révolution numérique. Des bouleversements technologiques de ces dix dernières années, certains s'empressent de tirer la conclusion que la Convention serait frappée d'obsolescence : à la fois inutile et inopérante. Inutile parce que le numérique générerait de la diversité par un effet de sa vertu propre ; inopérante parce que les outils de régulation classiques seraient privés de portée efficace dans le monde numérique. La vérité est que, si la transition numérique invite fortement à ajuster les modalités de mise en œuvre de la Convention de 2005 en vue d'assurer son effectivité et sa pérennité, elle ne remet pas fondamentalement en cause les principes sur lesquels elle repose et les finalités qu'elle s'assigne.

Mais, objectera-t-on, la Convention ne traite pas du numérique. S'il est exact que le terme « numérique » ne figure pas dans le texte de 2005, ses auteurs, dotés d'une remarquable prescience, n'ont pas ignoré les enjeux propres à « l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication » (ce que l'on désigne désormais sous le terme de numérique) qui « représentent aussi un défi pour la diversité culturelle » (Préambule, § 19). Ils n'ont pas entendu figer ses dispositions en considération d'un état de l'art à une date donnée, mais ont veillé à ménager la possibilité de prendre en compte les évolutions technologiques à venir lors de la mise en œuvre de l'instrument. La Convention affirme expressément un principe de neutralité technologique : elle protège des contenus et des expressions culturels « quels que soient », est-il stipulé, « les moyens et les technologies utilisés » (article 4.1). Ainsi est-il prévu que les Parties s'engagent à « promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies (...) pour favoriser la diversité des expressions culturelles » (article 12 (d)). La Convention reste donc parfaitement pertinente et opérante dans l'univers numérique à condition, bien entendu, que soient prises en compte les spécificités propres à la nouvelle donne numérique et aux défis qu'elle comporte.

**II.** D'où la deuxième question, à laquelle on n'échappe pas : *les technologies numériques sont-elles bonnes ou nuisibles pour la diversité culturelle ?* Avant d'aller plus loin, il convient d'énoncer le principe cardinal qui doit inspirer toute démarche : la révolution numérique à laquelle nous assistons doit être regardée comme une chance pour la culture et non comme une menace contre laquelle il faudrait se protéger. Il faut l'affirmer hautement parce que nous savons par expérience que lorsqu'on affiche la volonté de défendre et illustrer la diversité culturelle, on est rapidement suspects d'être des protectionnistes frileux ou attachés à la conservation de modèles périmés.

Une approche équilibrée de la situation conduit à constater les effets ambivalents de l'écosystème numérique sur la diversité culturelle. Il importe en effet distinguer, d'un côté, la technologie numérique qui, si l'on en fait bon usage, offre une opportunité sans précédent de stimuler la création et d'élargir l'accès du public aux œuvres en surmontant une multitude de

freins et d'entraves rencontrés dans l'univers physique. De l'autre, le fonctionnement réel de l'économie numérique qui tend à stériliser ces potentialités positives et à confisquer les contenus culturels au seul profit d'intérêts mercantiles. Ou bien la révolution numérique sera pilotée et orientée vers le bien commun par des politiques culturelles appropriées, ou bien ses avantages seront accaparés par des puissances économiques dont la promotion de la diversité n'est pas le souci majeur.

Bien des voix s'élèvent pour suggérer, de façon ingénue ou intéressée, que les technologies numériques seraient le meilleur allié de la diversité culturelle et qu'il suffirait de laisser libre cours à leur déploiement pour que fleurisse partout une offre culturelle riche et diversifiée. Il est certain que les activités culturelles se trouvent indiscutablement dynamisées par la révolution numérique et les mutations qu'elle suscite dans les modes de création, les processus de production et de diffusion et les pratiques sociales. Les créateurs disposent d'une palette d'outils de création et d'occasions d'exposition de leurs œuvres sans précédent. De nouvelles formes artistiques (art numérique, création multimédia) s'affirment, liées à la faculté de combiner sur un même support des expressions et des contenus jusqu'alors séparés. Des modes originaux de financement (financement participatif ou *crowdfunding*) favorisent l'émergence de projets originaux ou risqués. Le public, de son côté, se voit offrir une gamme de biens culturels dématérialisés plus abondante et abordable qu'elle n'a jamais été dans l'univers matériel. La distribution en ligne permet également de prolonger la durée de vie d'œuvres rares ou fragiles qui n'étaient plus exploitées sur le marché physique.

Toutefois, s'en tenir à ce constat positif reviendrait à ne voir qu'une face de la réalité. Les promesses véhiculées par les nouveaux outils et réseaux risquent de se changer en cauchemars si la révolution numérique est actionnée par un modèle économique orienté vers la recherche de la rentabilisation maximale des œuvres au profit de puissants intermédiaires. Placés aux points clés de la chaîne de valeur, ils prélèvent leur dîme sur les œuvres au détriment des auteurs et de leurs droits et des producteurs de contenus. Les effets de réseau et d'innovation ont permis à une poignée de firmes géantes (le « GAFKA ») d'acquérir des positions dominantes dans des délais très courts sur des marchés spécifiques et connexes (celui des moteurs de recherche, celui des interactions sociales, celui des systèmes d'exploitation, celui de la distribution des œuvres etc...). L'internationalisation des échanges propre à l'internet se traduit par l'entrée en force sur les marchés nationaux d'acteurs privés extérieurs qui échappent aux mécanismes de régulation et de financement. La pratique de l'optimisation fiscale, en particulier, permet aux géants du net de s'exonérer de toute participation au financement de la création.

Ainsi, la profusion tant vantée de l'offre culturelle numérique ne garantit pas la diversité des expressions qui la composent. Les phénomènes de concentration, de marchandisation, de standardisation, déjà présents dans les industries culturelles classiques, se retrouvent, avec une vigueur amplifiée, dans l'économie numérique.

**III.** C'est bien pourquoi la réponse à ma troisième question ne saurait être que positive : *l'UNESCO doit s'emparer, activement et de toute urgence, de la question de l'impact du numérique sur la diversité culturelle.*

Si l'on admet que cet écosystème ne génère pas spontanément de la diversité, force est alors de considérer que la régulation publique, nationale et internationale, demeure nécessaire pour en garantir la préservation. Et elle est non seulement indispensable mais, contrairement à certaines prédictions défaitistes, elle est possible pour peu que la volonté politique d'agir et le recours à des procédures efficaces soient au rendez-vous.

A l'occasion de la 37<sup>ème</sup> Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2013, la France a fait savoir, par la voix de son ministre des affaires étrangères, Laurent Fabius, que l'un des grands défis qui s'offrent à cette organisation est de « *garantir la diversité culturelle*

*et linguistique à l'heure d'internet*». Et sa directrice générale, Irina Bokova, a affirmé avec force que « *la diversité culturelle doit être garantie à l'ère d'internet, pour que le numérique soit un vrai moteur d'épanouissement et non d'aplanissement culturel* ». Ce à quoi elle ajoutait, très justement, que la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et la Convention de 2005 « *sont davantage que des instruments juridiques : ce sont les abécédaires de la nouvelle économie créative, de nos identités plurielles, de nos sociétés diverses et connectée* ».

Aujourd'hui, comme il y a dix ans, c'est toujours le même combat que mène le monde de la culture en faveur du pluralisme des expressions culturelles, en faveur de la liberté des créateurs et de la juste rétribution de leur travail, en faveur d'une régulation publique qui compense les insuffisances du marché et veille notamment à assurer un financement suffisant de la création. C'est toujours le même combat pour faire que la culture ne tombe pas sous la coupe des intérêts commerciaux et financiers mais qu'elle soit au service de l'épanouissement de l'humanité. Il est essentiel que les potentialités du numérique soient mises au service de cet objectif.

Que peut, que doit faire l'UNESCO pour relever ce défi ? C'est aux Etats parties d'en décider et ils vont avoir l'occasion de débattre de ce point lors des travaux du comité intergouvernemental qui vient de s'ouvrir. L'occasion s'offre à eux d'insuffler une nouvelle jeunesse à la Convention de 2005 en mettant en application de façon créative et innovante ses riches virtualités.

Aucune institution n'est plus légitime que l'UNESCO pour impulser une réflexion de fond sur le lien entre diversité culturelle et numérique. Elle doit inviter ses Etats-membres à mobiliser les ressources du numérique pour enrichir l'offre culturelle, la rendre plus accessible et universelle. Elle ne doit pas craindre d'engager le débat avec les acteurs de l'internet, qui sont une des composantes de la société civile, pour leur rappeler qu'ils ne sauraient fonder leur modèle économique ni sur la spoliation des créateurs, ni sur la violation de règles établies en vue de l'intérêt général et d'un développement culturel durable et équilibré.

La dimension numérique de la diversité doit désormais être systématiquement intégrée dans les négociations et forums internationaux qui traitent de la régulation et de la gouvernance de l'internet ainsi que de la protection du droit d'auteur. S'agissant des accords commerciaux, la nature numérique des services culturels et audio-visuels ne saurait être invoquée pour tourner la règle selon laquelle ils demeurent exclus de ces accords et des engagements de libéralisation souscrits dans ce cadre.

Le rôle de l'UNESCO, c'est aussi de faire en sorte que les créateurs puissent s'approprier les outils numériques et les utiliser en toute liberté pour créer et diffuser leurs œuvres, hors de tout conditionnement économique, hors de toute censure politique. Et de permettre aux citoyens du monde entier de devenir des protagonistes actifs du numérique et non des consommateurs passifs de productions hors-sol standardisées.

Il faut enfin, conformément à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la Convention, renforcer la solidarité numérique et veiller à ne pas laisser se creuser la fracture entre les nations et peuples connectés et ceux qui restent à l'écart des nouveaux réseaux.

En 2015 sera célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. On est en droit d'attendre de cette célébration autre chose que des hommages platoniques et des déclarations d'intention. Il faut mettre à profit cet événement pour transcrire dans les directives opérationnelles prévues par la Convention les orientations concrètes qui donneront corps et sens à la nouvelle alliance du numérique et de la diversité.